



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Le droit à l'éducation pour tous**

# **Dix raisons pour lesquelles**

**la Convention concernant  
la lutte contre  
la discrimination  
dans le domaine  
de l'enseignement  
conserve dans le monde  
d'aujourd'hui  
toute son importance**

**1** La Convention occupe une place primordiale parmi les instruments normatifs de l'UNESCO relatifs à l'éducation.

■ Elle établit **un cadre normatif et les éléments essentiels du droit à l'éducation, assortis d'obligations internationales.**

■ L'article 4 enjoint aux États parties de :

- ▶ *Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ;*
- ▶ *Rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ;*
- ▶ *Rendre accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur.*

■ Ces éléments essentiels sont repris dans divers instruments élaborés postérieurement par l'Organisation des Nations Unies et contenant des dispositions sur le droit à l'éducation. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant posent un droit similaire d'accès à l'éducation à divers niveaux, en tant que droit fondamental.

**2** La Convention exprime le principe fondamental **d'égalité des chances d'éducation**, inscrit dans l'Acte constitutif de l'UNESCO. Elle impose aux États parties l'obligation de « *s'engager en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement* ». Face aux disparités croissantes observées dans le domaine de l'éducation et à la nécessité d'assurer tant l'égalité que l'équité, ce principe est d'une importance capitale.

■ C'est aux gouvernements qu'incombe, au premier chef, la responsabilité d'assurer l'accès à l'éducation de toute personne, et en particulier des millions d'enfants et d'adultes qui demeurent privés d'éducation dans nos sociétés d'apprentissage actuelles.

***Le Conseil exécutif de l'UNESCO reconnaît en la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement une « pierre angulaire du processus de l'Éducation pour tous ».***

(Décision 171 EX/28, adoptée en avril 2005)

**3** La Convention exprime un autre principe fondamental, celui de **non-discrimination**. Ce principe est inextricablement lié au principe d'égalité des chances d'éducation. La Convention interdit toute « discrimination », ou distinction, exclusion, limitation ou préférence, *« fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance »*. Ce principe de non-discrimination, inscrit dans la Charte des Nations Unies, est un principe fondamental, dont l'importance est de plus en plus reconnue.

■ L'éducation doit être accessible à tous, *en droit et en fait*, notamment aux groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés, sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs de discrimination interdits.

Ce principe est mis en exergue dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que par l'ex-Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme.

**4** La Convention établit l'obligation pour les États parties d'*« encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes »*. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient des dispositions similaires.

■ Ces dispositions offrent une base normative pour **l'éducation et l'apprentissage permanents** et le **droit à l'éducation de base** des jeunes gens et des adultes.

***Bien que l'adoption de la Convention remonte maintenant à plus de quarante ans, ses dispositions conservent toute leur importance pour l'humanité.***

(Rapport du Portugal soumis à l'UNESCO au titre de la septième consultation des États membres sur l'application de la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 2007)

**5.** La Convention énonce les objectifs concernant **l'éducation relative aux droits de l'homme et la préparation à la profession enseignante ainsi que d'autres aspects du droit à l'éducation.** Depuis l'adoption de la Convention, ces objectifs ont été précisés au moyen de diverses Recommandations adoptées par l'UNESCO dans le domaine de l'éducation, ou d'Observations générales élaborées par les organes de traité des Nations unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

**6.** La Convention prévoit **le choix de l'enseignement par les parents et la liberté de l'éducation.** Elle établit l'obligation pour les États parties de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics. Cependant l'enseignement dispensé par ces établissements doit être conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes.

**7.** La Convention est le premier instrument juridiquement contraignant qui traite du **niveau et de la qualité de l'enseignement.** L'article 4 (b) fait obligation aux États parties « *d'assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé* ».

■ Assurer un enseignement de qualité – en particulier dans le primaire – est l'une des préoccupations majeures de la communauté internationale.

***« La signification particulière que revêt la Convention est démontrée par la fréquence des mentions faites à son égard par les autres instruments relatifs au droit à l'éducation adoptés par les Nations Unies ainsi que sa reconnaissance par la doctrine moderne du droit international. »***

(Signification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), publication UNESCO, 2005)

**8** La Convention a été citée dans des **décisions de justice marquantes**. Le principe de l'égalité des chances d'éducation fait l'objet d'une abondante jurisprudence dans plusieurs pays, notamment aux États-Unis, en Inde, en Afrique du Sud, au Canada et dans divers pays européens. Parmi les dispositions, peuvent être citées, par exemple, les décisions suivantes:

- La Cour suprême de l'Inde a dit le droit concernant l'application du principe fondamental d'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement : « *La philosophie et la réalisation pratique de l'excellence universelle par l'égalité des chances d'éducation et de progrès dans l'ensemble de la nation font partie de notre foi fondatrice et de notre credo constitutionnel [...]* ». (*Km. Chitra Ghosh et consorts c. Union indienne et consorts* [(1969) 2 SCC 228]).
- Un autre arrêt marquant rendu par la Cour suprême de Maurice a souligné l'importance qui s'attache au respect de la Convention. La Cour a examiné les questions en litige à la lumière des dispositions de la Convention et déclaré que, « *selon une règle d'interprétation bien établie, la législation nationale, y compris la Constitution, doit si possible être interprétée dans un sens conforme à l'intention d'un instrument international tel que la Convention* ». Il est dit dans l'arrêt que le but général de la Convention est de combattre toutes les formes de discrimination dans l'enseignement.

**9** La communauté internationale s'est engagée collectivement, lors du Forum mondial sur l'éducation, en 2000, à réaliser l'Éducation pour tous (EPT). C'est la haute priorité de l'UNESCO. Reconnue comme **pièce angulaire de l'EPT**, la Convention a pris dans ce processus une signification accrue.

Dans la décision 6.3 qu'il a prise à sa 170<sup>e</sup> session, en novembre 2004, le Conseil exécutif « rappelle aux États membres l'obligation de porter « le texte de toute convention ou recommandation à la connaissance des organismes, groupes cibles et autres entités nationales s'intéressant aux questions sur lesquelles elle porte » conformément à l'article 16 (2) du Règlement relatif

aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales, tel que modifié par la Conférence générale en octobre 2003 ».

- Il est crucial d'élargir la diffusion de la Convention.
- L'UNESCO conduit des consultations périodiques auprès des États membres pour en suivre l'application.

*La Convention doit faire l'objet d'une vaste diffusion, pour assurer le rayonnement des principes et normes qu'elle énonce et susciter un vaste mouvement d'adhésion. Il est impératif que cet instrument soit connu du plus grand nombre. Les mesures visant à faire une large publicité à la Convention, notamment en la traduisant dans les langues nationales et locales, méritent encouragement et soutien.*

Lettre adressée par le Directeur général de l'UNESCO  
aux États membres (CL/3749)

**10.** La Convention prévoit une procédure spéciale pour résoudre les **conflits inter-États** et régler les différends entre États parties « *touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention* » (article 8 de la Convention). Une Commission de conciliation et de bons offices a été créée à cet effet en 1962 :

- Contrairement à la Cour internationale de Justice, qui ne peut connaître de l'affaire que si les États parties concernés y consentent et la saisissent conjointement, la Commission de conciliation et de bons offices peut être saisie par requête unilatérale d'un État.
- Tout différend qui n'aura pas été ainsi réglé par voie de négociations sera porté, à la requête des parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet.

Texte de la Convention: [www.unesco.org](http://www.unesco.org)

#### **Pour plus d'information**

Site web de l'UNESCO sur le droit à l'éducation  
et les normes et standards dans le domaine de l'éducation :  
[www.unesco.org/education](http://www.unesco.org/education)